

UNION FÉDÉRALE DE L'ACTION SOCIALE Xème CONGRÈS 7 - 11 OCTOBRE 2024 ILE-DE-RÉ







Union Fédérale de l'Action Sociale Xème Congrès

Aux coordinateurs régionauxAux secrétaires d'USDAux syndicats

Montreuil, Juillet 2024

Chères et chers camarades,

Les congrès de l'UFSP et de l'UFAS se tiendront à l'Île de Ré du 7 au 11 octobre 2024.

Depuis nos derniers congrès d'octobre 2020, nous avons recensé de nombreuses luttes, dans le secteur lucratif comme dans le non-lucratif, tant dans la Santé Privée que dans l'Action Sociale.

Seules les luttes déterminées des salarié·e·s, avec la CGT à leurs côtés, permettent de gagner de nouveaux acquis sociaux portant sur les conditions de travail et les conditions salariales.

Un congrès est un moment opportun pour un·e délégué·e, riche d'échanges dans sa vie de militant·e. C'est un lieu de débat qui doit permettre d'établir la feuille de route des 3 années à venir.

Rappelons qu'avant le bilan d'activité de chaque Union, les Secrétaires Généraux ouvriront leur congrès avec un rapport d'ouverture.

Nous avons fait le choix d'intégrer des thèmes forts dans les débats communs à l'UFSP et à l'UFAS, tels que :

- ▶ La Convention Collective Unique et Etendue (CCUE);
- ► FHP (Fédération Hospitalisation Privée lucrative);
- ▶ Financiarisation du secteur « Du lucratif vers le dit non lucratif et ses dérives » ;
- Qualification-Déqualification : Vers des formations plus qu'au rabais !

Mais aussi « Prévenir les risques psychosociaux : le harcèlement au travail, moyens et prévention et d'action ».

RAPPEL: la date limite est fixée au **7 septembre 2024** pour les mandatements et les candidatures.



Union Fédérale de l'Action Sociale Xème Congrès

ORDRE DU JOUR

Lundi 07/10	Mardi 08/10	Mercredi 09/10	Jeudi 10/10	Vendredi 11/10
	8h30: • Mot de bienvenue UFAS, UFSP, USD, Coordination Régionale Poitou Charente, UL,UD • Hommage à nos camarades disparu·e·s • Ouverture des deux congrès UFAS et UFSP	8h00: Bureau du Congrès 9h00: Travaux répartis en ateliers: •CCUE •FHP (Fédération Hospitalisation Privée lucrative) •Financiarisation du secteur « Du lucratif vers le dit non lucratif et ses dérives » •Qualification- Déqualification: Vers des formations plus qu'au rabais!	8h00: Bureau du Congrès 9h00: • Présentation du Rapport de la Commission des écrits • Présentation du Rapport d'orientation	9h00: Présentation des commissions exécutives de l'UFAS et de l'UFSP et interventions des nouvelles/aux secrétaires générales/raux de chaque union
	De 10h00 à 10h30 : Pause			
	10h30: • Début des travaux : Election du bureau du congrès, élection des présidences, • Élection des commissions : mandats et votes, candidatures, écrits, statuts, appel commun des congrès UFAS, UFSP. • Présentation du rapport d'ouverture Vote à main levée du rapport d'ouverture	(Prévenir les risques psychosociaux : le	10h30 : • Débat avec la salle sur le Rapport d'orientation • Vote par mandats sur celui-ci.	10h30 : • Message aux sortant.es • Appel commun des congrès UFAS et UFSP • Vote à main levée
		12h30 : Pause repas		12h :
A partir de 14h00 : Accueil des Délégué·e·s	14h00 : • Rapport de la Commission « Mandats et votes » • Présentation du Rapport d'activité • Explication des procédures de votes par mandat • Vote par mandat du Rapport d'activité	14h00 : Travaux de groupe	14h00 : • Présentation du Rapport de la Commission mandats et votes • Présentation du Rapport Orga/Qualité de Vie Syndicale (OQVS) et débat avec la salle	Fin des Congrès Distribution de paniers repas avant le départ des congressistes.
	De 16h00 à 16h30 : Pause			
	16h30 : Propositions des modifications statutaires Vote par mandat	16h30 : • Restitution des groupes de travail des ateliers	16h30 : • Election de la nouvelle Commission Exécutive de l'UFAS par le Congrès • Première réunion de la Commission Exécutive de l'UFAS • Election du ou de la secrétaire général·e de l'UFAS par la CE de l'UFAS	
Fin des travaux 18H30				
20h00 : Repas				
		21h30 : Soirée culturelle	Soirée fraternelle avec groupe de musique	

Tél.: 01 55 82 87 81 • Fax: 01 55 82 87 77 • ufas@sante.cgt.fr



Union Fédérale de l'Action Sociale

X^{ème} Congrès

NON LUCRATIF

CCNT 51

« 02.04 - Absence pour raisons syndicales

Des autorisations exceptionnelles d'absences : pour participation à des Congrès,

Autorisations d'absences sur convocations précisant les lieux et dates.

En outre et s'il y a lieu, l'autorisation englobera des délais de route calculés comme suit : un jour supplémentaire ou deux selon que la réunion a lieu à plus de 300 ou de 600 kilomètres du lieu de travail. »

« 02.04.2 – Participation aux congrès et assemblées statutaires

Autorisations d'absences à concurrence de quatre jours par an, par organisation et par établissement, sur demande écrite présentée une semaine à l'avance par leur organisation syndicale.

Ces absences ne donneront pas lieu à réduction de salaire et ne viendront pas en déduction des congés annuels. »

CCNT EFS

« Article 2-3-4-6 : Autorisation d'absences :

Des autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées aux salariés dûment mandatés par les organisations syndicales représentatives au sein de l'Établissement Français du Sang pour :

Participation aux congrès et assemblées statutaires : dans la limite de quatre jours par an rémunérés par organisation syndicale représentative et par établissement de transfusion sanguine, sur demande écrite et présentée une semaine à l'avance par leurs organisations syndicales. Ces absences rémunérées sont assimilées à du temps de travail effectif pour le calcul des congés payés et de l'ancienneté. »

CCNT CISME

« Article 6:

Des autorisations d'absence non rémunérées peuvent être accordées aux salariés qui justifient, au moins une semaine à l'avance, d'une convocation écrite nominative de leur organisation syndicale pour assister à des congrès ou assemblées statutaires de celle-ci.

L'autorisation est accordée pour autant que l'absence ne compromette pas le fonctionnement du service. La décision est transmise à l'intéressé dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de la demande.

Ces absences ne viennent pas en déduction des congés annuels. »

CCNT CRF (2003)

« 3 – Participation aux Congrès et Assemblées Statutaires :

Sur convocation écrite au moins une semaine à l'avance par leurs organisations syndicales, des autorisations d'absence sont accordées aux salariés dans les conditions suivantes :

- réunions nationales : maximum 5 jours de travail par an.

 réunions départementales ou locales : en fonction de la durée du congrès et dans la limite de 4 jours de travail par an.

Étant précisé que les jours attribués par salarié mandaté prévus, ci-dessus, pourront être reportés sur plusieurs salariés mandatés. »

CCNT CLCC

« Article 4.2.4.3 – Autorisation syndicale d'absence

Chaque organisation syndicale représentative dispose de vingt jours maximum d'absence rémunérée par an, non cumulables, en faveur de ceux qu'elle mandate en accord avec la direction prévenue au moins une semaine à l'avance. »

CCNT 66 ET ACCORDS SOP et CHRS

« Titre II – Article 8 : absence pour raison syndicale

Paragraphe B:

« Participation au congrès et assemblées statutaires ; autorisation d'absence à concurrence de 4 jours par an, par organisation et par établissement, sur demande écrite présentée une semaine à l'avance par l'organisation syndicale ».

CCNT 65:

Idem ci-dessus

« Autorisation d'absence à concurrence de 4 jours par an, par organisation et par établissement, sur demande écrite présentée une semaine à l'avance par l'organisation syndicale ».

LUCRATIF

CCNT CABINETS MEDICAUX

« Article 7 - Exercice du droit syndical

Le libre exercice du droit syndical s'exercera conformément aux dispositions légales et conventionnelles

Sur demande écrite de leur organisation syndicale, présentée au moins un mois à l'avance, les salariés mandatés pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux congrès statutaires de ces organisations. »

Rien n'est dit sur la rémunération.

CCNT CABINETS DENTAIRES

« Article 7 – Absences pour raison syndicale

Des autorisations d'absences non rémunérées seront délivrées après préavis de 10 jours, sauf cas d'urgence justifié aux salariés devant assister aux congrès, sur présentation d'un document écrit.

Il sera demandé une justification écrite.

Les salariés s'efforceront de réduire au minimum les inconvénients que leur absence pourrait apporter à une bonne organisation du travail.

Ces absences seront considérées comme des périodes de travail effectif pour la détermination des droits et des indemnités à congés annuels. »

CCNT PROTHESISTES DENTAIRES

« Article 11 – Autorisation d'absence pour droit syndical

Conformément à la loi en vigueur, le droit syndical s'exerce librement... pour participer aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation syndicale sur présentation d'un document écrit émanant de celle-ci.

Ces absences ne viendront pas en déduction des congés annuels. »

CCNT THERMALISME

« Article 8 – Absence pour raison syndicale

Des autorisations d'absence sont accordées aux salariés mandatés pour assister aux réunions statutaires des Organisations Syndicales dans la limite de :

- 10 jours dont 5 rémunérés pour les établissements employant plus de 100 salariés,
- 5 jours dont 2 rémunérés pour les établissements employant entre 100 et 50 salariés,

- 5 jours dont 1 rémunéré pour les établissements employant moins de 50 salariés.

Ces jours sont accordés annuellement et ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve d'un préavis minimal de 15 jours, sauf circonstance exceptionnelle, et de la présentation d'une convocation dans des conditions à déterminer au sein de chaque établissement.

Ces absences ne réduiront pas les droits à congés. »

CCN FHP SYNERPA

« Article 18 – Participation aux congrès et assemblées statutaires

Sur la demande écrite de leur organisation syndicale présentée 10 jours calendaires à l'avance, les salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux congrès et assemblées statutaires de ces organisations, dans la limite de 5 jours ouvrés par an et par organisation syndicale représentative, dont 3 jours rémunérés, délai de route compris. »

<u> Attention : des accords d'entreprise peuvent-être plus favorables</u>

Public

Titre IV FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

« Secteur public : droits propres à l'agent.

Les droits sont issus du décret 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Hospitalière. »

« Article 12 : Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve de nécessité du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour participer aux congrès syndicaux... Les demandes d'autorisation doivent être formulées au moins 3 jours avant la date de réunion. »

« Article 13: La durée des autorisations spéciales d'absence accordées, en application de l'article précédent, à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder 10 jours, dans le cas de participation au congrès des syndicats nationaux, des fédérations et confédérations de syndicats, plus 10 jours pour organismes de direction. »

UNION FÉDÉRALE DE L'ACTION SOCIALE XÈME CONGRÈS 7 - 11 OCTOBRE 2024 ÎLE-DE-RÉ

